This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 058 933 888

Dr WLADIMIR PAPPAFAVA

AVOCAT À ZARA.

ÉTUDE

SUR

LE NOTARIAT AU MEXIQUE

(Traduction par M. F. **Arnaud**, *notaire à Barcelonnette.*)

(EXTRAIT DU *Bulletin de la Société de législation comparée.*)

PARIS
IMPRIMERIE GÉNÉRALE LAHURE
9, RUE DE FLEURUS, 9

1900

HD

HARVARD
LAW
LIBRARY

MEX
998
PAP/AF

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

5745

31 n c

Dr WLADIMIR PAPPAFAVA

AVOCAT A ZARA.

ÉTUDE

SUR

LE NOTARIAT AU MEXIQUE

(Traduction par M. F. **Arnaud**, *notaire à Barcelonnette.*)

(EXTRAIT DU *Bulletin de la Société de législation comparée.*)

SEC.
EST.
Olivart.
NUM. OBRAS 6017
,, VOL 11014

PARIS

IMPRIMERIE GÉNÉRALE LAHURE

9, RUE DE FLEURUS, 9

1900

MEX
998
PAP/

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDE SUR LE NOTARIAT AU MEXIQUE

L'Institution du notariat a pris au Mexique un développement important et se trouve régie par de nombreuses lois.

La principale est la « loi organique des notaires et greffiers du district fédéral » qui, ainsi que le décret du 29 novembre 1867, a été transmise par le Président des États-Unis du Mexique, Benito Juarez, au Ministre de la justice et de l'instruction publique, Martinez de Castro, afin qu'il la fît imprimer, publier et mettre à exécution.

Elle est divisée en 8 titres et 64 articles. Le premier titre (art. 1-4) traite des notaires et des greffiers; le second (art. 5 et 6) des attributions des uns et des autres; le troisième (art. 7-12) des qualités exigées des notaires et greffiers; le quatrième (art. 13-15) des devoirs et des droits des notaires et greffiers; le cinquième (art. 26-40) de la réception des actes; le sixième (art. 41-52) des documents publics; le septième (art. 53-59) des offices des notaires publics; et le huitième titre (art. 60-64) contient les dispositions générales.

Une autre loi assez importante, qui contient quelques dispositions complémentaires de la précédente, en ce qui concerne les formalités matérielles, règle l'exercice des fonctions notariales, c'est le « Code civil du district fédéral et du territoire de la Basse-Californie ». Il fut publié par décret du 13 décembre 1870 et mis en vigueur le 1er mars 1871.

Voici les principales dispositions de ces deux lois :

Les fonctionnaires, qui ont pour mission de dresser les documents publics, sont désignés sous le nom générique d'écrivains (escribanos) et divisés en deux grands groupes tout à fait distincts : notaires (notaï) et greffiers (attuari).

Leurs fonctions ne peuvent jamais être cumulées et les limites de la sphère d'action de chacun d'eux sont exactement tracées.

Le notaire est le fonctionnaire destiné à dresser les documents publics, outre les contrats, déclarations et dispositions de dernière volonté des particuliers, dans les cas où les lois le prescrivent ou le permettent.

Digitized by Google

Le greffier, par contre, est le fonctionnaire public, appelé à intervenir aux audiences judiciaires et à dresser acte des décisions des juges et des arbitres, tant en procédure civile qu'en procédure pénale, comme aussi en ce qui concerne la juridiction honoraire et à établir les sentences des juges et des arbitres.

Le greffier, en somme, certifie la vérité de ce qui se passe devant le juge et les délégués de la justice, tandis que le notaire dresse acte de tous les événements qui emportent des conséquences juridiques ou doivent être établis en forme publique.

Nous nous occuperons seulement des notaires.

Disons d'abord que les décrets susénoncés des 29 novembre et 5 décembre 1867 disposent qu'au Mexique seront seuls considérés comme offices de notaires publics ceux qui, suivant la loi du 19 décembre 1846, sont inaliénables, à l'exercice duquel on peut renoncer, et ceux dès lors existants qui correspondaient aux prescriptions de l'article 4 de cette dernière loi. Toutes les autres études de notaire alors existantes devaient être fermées et leurs archives remises à l'autorité.

Dans l'exposé des motifs du décret du 5 décembre 1867, tendant à la suppression de ces études de notaires instituées sous le gouvernement impérial au Mexique, on lit « que la nation a le droit de supprimer ces études de notaires qui, depuis quelques années jusqu'à une récente époque, ont été concédées par pure faveur et sans qu'aucune garantie ait été exigée.

Au Mexique les études de notaire sont aliénables, comme en France et leur nombre est limité; personne ne peut exercer les fonctions de notaire s'il n'y a été autorisé et s'il n'a acquis une étude de notaire.

Pour devenir notaire il faut avoir fait les études prescrites pour le notariat ou le barreau, être Mexicain de naissance, avoir la pleine jouissance de ses droits civiques et politiques, l'âge de vingt-cinq ans accomplis et la capacité physique nécessaire à l'exercice de cette fonction. En outre le candidat ne doit avoir été condamné à aucune peine corporelle, être de bonne vie et mœurs, et avoir toujours eu une conduite capable d'inspirer cette pleine confiance que la nation accorde à la classe des fonctionnaires publics.

Le candidat doit justifier du tout par documents et attestations au juge supérieur dans le ressort duquel il veut exercer. Ce n'est qu'après avoir vérifié l'existence de toutes ces qualités requises que le juge peut autoriser le candidat à se présenter à l'examen

Digitized by Google

qu'il devra passer devant une Commission de notaires et qu dure deux heures.

Si le candidat est accepté, il passe un second examen devant le juge supérieur; s'il est refusé, il ne peut se représenter devant la Commission des notaires avant un an.

L'examen devant le juge supérieur dure une heure.

Si le candidat sort vainqueur de cette dernière épreuve, il reçoit un diplôme qui lui permet de demander au Gouverneur de l'État l'admission à son office, dont il ne peut user qu'après avoir payé une taxe de 150 pesos.

Le notaire ne peut exercer ses fonctions que dans les limites du territoire d'un seul État de la Confédération. Sont nuls les actes reçus par lui en dehors de ces limites; aussi tout acte régulièrement reçu dans un État de la Confédération doit, pour servir dans un autre État, porter la légalisation de la signature et du sceau du notaire qui l'a reçu, par deux notaires ou greffiers en fonction.

Le sceau du notaire porte au milieu « République Mexicaine » et à la circonférence le nom du notaire et sa qualité de notaire.

Les actes notariés doivent être rédigés en langue espagnole, et dans les formes prescrites en général par tous les règlements des notaires.

Les dispositions relatives à la tenue du protocole sont caractéristiques :

Le notaire doit lier ses actes l'un à l'autre, en fascicules de cinq feuilles chacun, qu'il doit paginer, sceller et signer. Ces fascicules, appelés protocoles, doivent commencer par l'indication du nom et de la qualité du notaire, du lieu où se passe l'acte, de la date, le tout accompagné du sceau du notaire et de sa signature.

Ces protocoles doivent être arrêtés chaque semestre à la fin juin et à la fin décembre, en y indiquant le nombre de documents et le nombre de feuilles qu'ils contiennent et en outre le notaire doit y déclarer qu'il n'a pas reçu un nombre d'actes supérieur à celui indiqué dans le protocole.

En cas de décès du notaire ou de cessation de fonctions pour toute autre cause, le protocole doit être de suite clos et déposé aux Archives.

Dans le cas où le notaire serait empêché d'exercer ses fonctions, il peut se substituer un autre notaire après en avoir informé le juge supérieur de son État.

Digitized by Google

Si par contre, hors le cas précédent, un notaire recevait un acte quelconque d'office pour un autre notaire en continuation du protocole de ce dernier, les deux sont punis de la suspension pendant un an.

Après la clôture semestrielle du protocole, il est relié et conservé : disposition importante et utile pour assurer la conservation des actes et pour empêcher les substitutions d'actes, qui ne pourraient avoir lieu surtout le protocole ainsi relié étant revêtu du sceau du juge.

Le notaire doit mentionner les actes reçus sur un registre spécial, semblable à notre répertoire et cette mention doit être signée des parties, des témoins et du notaire.

Une copie authentique de chaque acte doit être transmise au juge, qui en assure la conservation, donnant ainsi complète sécurité aux parties et leur permettant le contrôle. La connaissance de cette copie ne peut être prise qu'avec l'autorisation des parties.

Les dispositions sur la réception des actes, abstraction faite de l'obligation stricte de se servir du protocole, se distinguent peu de celles contenues dans les règlements notariaux des autres pays, surtout des nations du droit romain.

Nous ferons connaître seulement quelques particularités spéciales.

Les témoins de l'acte, par exemple, ne peuvent, dans le même cas, être témoins de l'identité des parties.

Le notaire doit connaître personnellement les parties ou bien faire attester leur identité par deux témoins, qui doivent posséder les qualités requises pour les témoins de l'acte.

Alors cependant que cela serait impossible, le notaire peut recevoir l'acte dans les cas de nécessité urgente, notamment pour les testaments, surtout quand les parties, pour justifier de leur identité, lui présentent des documents probants ; le notaire doit énoncer alors ces circonstances dans l'acte même.

Dans ce cas l'acte n'a de valeur que s'il est justifié ultérieurement de l'identité des parties.

Par suite des dispositions particulières relatives à l'usage du protocole, les actes en brevet sont inadmissibles.

Les honoraires des notaires sont fixés par un tarif spécial. Les personnes notoirement indigentes et déclarées telles sont dispensées de leur payement.

Le notaire doit tenir affichés dans son étude le tarif notarial

Digitized by Google

et la table des interdits, dressés sur les communications que le juge doit lui faire des jugements d'interdiction d'administration des biens.

Dans le règlement notarial mexicain, comme, en général, dans toutes les lois mexicaines on observe le système de codifier les contraventions notariales, c'est-à-dire que, en face de chaque disposition qui ordonne ou prohibe quelque chose, se trouve immédiatement inscrite la peine qui frappe le contrevenant. Les peines sont assez sévères, mais exactement déterminées pour chaque transgression.

Les causes générales de la destitution des notaires au Mexique sont les mêmes que dans les autres législations, sauf qu'au Mexique l'obligation pour les notaires de fournir un cautionnement n'existe pas et par suite la cessation de fonction pour n'avoir pas fourni de cautionnement.

Les causes spéciales de destitution sont la condamnation à une peine corporelle et l'inhabilitation; on entend par là l'incapacité d'administrer ses propres affaires par suite d'ouverture de faillite, de mise en curatelle et autres causes semblables.

Le règlement notarial a reçu du Code civil mexicain un important développement et un accroissement par les dispositions relatives à la gestion officieuse du notaire.

Ce code, composé de 4 livres et de 4.126 articles, est inspiré du Code Napoléon, quoique à plusieurs points de vue il ait un caractère d'originalité et d'autonomie.

Les articles 2.018, 2.021, 2.023 règlent la conduite des notaires dans la réception des pactes nuptiaux, soit des actes de donation entre futurs époux et de la constitution des biens paraphernaux, qui sont garantis par hypothèque.

En ce qui concerne l'établissement de cette hypothèque, le notaire doit, d'office, dans les six jours, faire transcrire l'acte qui la constitue dans les registres hypothécaires, sous peine d'être tenu de rembourser tous dommages, et, dans le cas où il ne le pourrait point, d'être destitué.

Tout acte constitutif d'hypothèque doit commencer par l'insertion d'un certificat du conservateur des hypothèques, énonçant toutes les dettes antérieures, ou leur absence totale. Dans le cas d'omission de cette formalité, le notaire est responsable de tous dommages éventuels, et s'il ne peut les réparer complètement il est suspendu pour deux ans.

Le livre quatrième, dans ses articles 3.750, 3.803 et autres,

Digitized by Google

contient d'intéressantes dispositions relatives à l'authentication, réception et conservation des testaments et établit les peines disciplinaires encourues par les notaires qui les enfreignent.

Ainsi, par exemple, le notaire qui *in fraudem legis* reçoit un testament instituant héritier le médecin ou le prêtre de quelque religion que ce soit, qui ont assisté le testateur malade, est frappé de destitution.

Les notaires qui, en recevant un testament, y laissent des blancs ou se servent d'abréviations, sont condamnés à 500 pesos d'amende (art. 3.764).

Pour toute infraction aux prescriptions établies par les articles 3.768, 3.773 sur la réception des testaments publics ouverts, est établie pour le notaire la peine de la destitution (art. 3.774).

Si dans un testament fermé l'un des témoins signe pour un autre ou pour le testateur et si le notaire omet d'en faire mention, il est suspendu de ses fonctions pour trois ans (art. 3.783).

Si le notaire oublie de porter à son protocole régulièrement et complètement toutes les formalités exigées pour la réception d'un pareil testament, il est frappé de trois mois de suspension (art. 3.790).

Les actes notariés font pleine foi en justice et ailleurs.

L'exécution des actes notariés est établie par l'article 948 du règlement de procédure civile du 15 septembre 1880, qui énumère comme titres exécutoires :

« La première expédition de l'acte délivrée par le juge ou par « le notaire, qui a reçu le document public;

« L'expédition postérieure du document lui-même, délivrée « sur ordonnance du juge, après citation des parties intéressées. »

Les actes publics de notaires jouissent, en outre, de quelques rares avantages établis par le Code civil.

Ainsi, par exemple, dans les ventes par acte notarié de machines et autres objets mobiliers d'un établissement industriel, le vendeur confère, pour l'espace d'un an, en garantie du payement du prix d'acquisition, un droit de préférence sur les objets vendus, lorsque ceux-ci sont continuellement attachés à l'établissement (art. 2.083).

Les créances résultant d'actes notariés sont préférées à celles résultant d'actes sous-seings privés (art. 2.094-2.098).

Le Code de procédure civile mexicain ne reconnaît aucune valeur juridique à un des contrats les plus dangereux, au

Digitized by Google

compromis, s'il n'a été établi par acte public, à l'exception toutefois de ceux ne portant que sur un litige de 500 pesos et encore ces derniers doivent-ils être établis par écrit en présence de trois témoins.

Le Code civil mexicain, en cela supérieur à ceux des autres pays, a assuré au notariat, au moins dans quelques sphères et des plus importantes, dans celles des contrats et des testaments, un large et beau domaine d'activité, comme nous le verrons bientôt.

Naturellement, dans le domaine des droits de famille, dont s'occupe le premier livre du Code civil susénoncé, le notariat n'a qu'un cercle d'action assez restreint.

Mettant à part les registres de l'état civil, réglé par les articles 367 et 691, la forme du document public notarié est absolument obligatoire, seulement en cas d'émancipation; elle est facultative, quoique expressément recommandée par la loi, dans le cas de reconnaissance d'enfant naturel.

Dans le second livre, qui traite des choses, de la propriété et de ses restrictions et limitations, il n'est fait mention qu'une fois des actes notariés. C'est précisément dans l'article 1.142, qui établit que la reconnaissance d'une servitude par le propriétaire du fond servant, exprimée dans un document public, constitue le titre nécessaire à son établissement.

Au contraire, dans le troisième livre, concernant les contrats, se trouvent un grand nombre de cas où l'usage de la forme du document public est obligatoire. Citons en quelques-uns :

Pour la subrogation du prêteur à intérêt dans les droits du créancier, remboursé avec l'argent emprunté à cet effet, il est nécessaire que le prêt résulte d'un acte authentique dans lequel il est déclaré que l'argent a été emprunté spécialement pour rembourser la dette (art. 1.708).

Toute constitution en gage d'une chose mobilière, pour garantir une créance dépassant 300 pesos, doit résulter ou d'un acte notarié, ou d'un acte passé en présence de trois témoins (art. 1.904); mais par contre le gage n'est efficace vis-à-vis des tiers que s'il résulte d'un acte public notarié sans avoir égard à l'importance de la créance (art. 1.905).

L'antichrèse est nulle si elle ne résulte d'un acte public (art. 1.928).

Aucune hypothèque ne peut être établie que par acte public. Les notaires sont obligés, sous peine de destitution immédiate,

Digitized by Google

d'indiquer dans l'acte l'heure du jour de la passation de l'acte (art. 1.979).

Tous les pactes nuptiaux, et tous les actes qui les établissent, soit avant, soit pendant le mariage, doivent, à peine de nullité, être faits en forme authentique (art. 2.115, 2.116 et 2.119).

Une modification éventuelle du contrat de mariage doit être annotée sur l'acte original, sans quoi elle est sans efficacité vis-à-vis des tiers (art. 2.117).

Pour établir et prouver que certains biens de la femme sont exclus de la communauté des biens entre époux, ces biens doivent être exactement spécifiés dans le contrat de mariage ou dans un acte public séparé (art. 2.155).

Les règles établies pour la forme des contrats de mariage sont appliquées avec une égale rigueur aux contrats relatifs à la séparation des biens entre époux (art. 2.206).

Les donations que se font réciproquement fiancés et époux doivent être établies par acte notarié dès qu'elles ont pour objet des biens meubles d'une valeur supérieure à 300 pesos, ou des biens immeubles (art. 2.245, 2.246, 2.725 et 2.726).

Les constitutions et augmentations de dot ne sont valables qu'en la forme notariée (2.254).

Il en est de même pour les contrats de société, dont l'objet ou le capital dépasse 300 pesos, et pour le partage de l'actif social entre associés après la dissolution de la société (art. 2.448, 4.090).

Les procurations peuvent se donner par écrit ou verbalement. La forme notariée est exigée néanmoins :

1° Pour une procuration générale;

2° Pour la procuration autorisant une constitution d'hypothèque;

3° Si l'affaire judiciaire, pour laquelle la procuration est donnée porte sur plus de 1.000 pesos;

4° S'il est donné pouvoir de passer un acte pour lequel la loi exige la forme publique;

5° S'il s'agit d'affaires en justice, dont la conclusion doit être, d'après le Code de procédure civile, établi par écrit (art. 1.983, 2.484).

Les contrats de donations de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 300 pesos, ou de biens immeubles, d'assurances, de pension viagère gratuite, de vente d'un immeuble d'une valeur supérieure à 500 pesos, d'échange de biens immeubles, de fermage

Digitized by Google

de biens ruraux ou de locations d'un prix annuel supérieur à 1.000 pesos, doivent être établis par actes publics (art. 2.725, 2.726, 2.835, 2.903, 3.060. 3.067, 3.080, 3.175).

La même prescription existe pour les contrats concernant la perception de rentes perpétuelles ou temporaires au titre emphytéotique, emportant cession de biens meubles ou immeubles, qui doivent à peine de nullité être établis par acte public art. 3.222). Nous devons observer que l'ayant droit à la perception ne peut procéder par action personnelle au recouvrement des arrérages de plus de cinq ans, que dans le cas où son droit résulte d'un titre souscrit par l'emphytéote et deux témoins et reconnu par lui par acte notarié (art. 3.282).

Le Code mexicain attribue une grande importance et une valeur toute particulière aux registres publics et spécialement aux registres contenant les titres de mutation de la propriété des biens immobiliers et des droits réels qui les concernent, même quand ces droits réels ne sont pas des hypothèques.

Il est de principe que dans ces registres peuvent seulement être inscrits les titres résultant de documents publics, comme aussi les sentences et décrets judiciaires, rendus dans la forme légale (art. 3.330). Doivent y être transcrits tous les contrats et actes entre-vifs par lesquels sont transférées ou échangées soit la propriété, soit la possession ou la jouissance des biens immeubles et des droits qui les concernent (art. 3.333).

Pour la radiation des inscriptions existant dans les registres publics, on doit de même produire des documents publics (art. 3.360).

Au livre quatrième du Code civil mexicain où sont réglés les droits héréditaires, se trouvent un grand nombre de dispositions intéressant directement le notariat.

Nous allons rapporter quelques cas spéciaux où il est expressément fait mention de la forme du document public.

L'accroissement de la légitime est déjà comme accordé lorsqu'il a été seulement promis par acte public (art. 3.518).

La promesse faite à quelqu'un par acte public de ne pas augmenter la légitime d'un tiers a pour effet d'annuler tout accroissement de légitime fait contrairement à ladite promesse (art. 3.519).

La loi n'interdit pas complètement la faculté de tester autrement que devant notaire, mais elle contient une série de prescriptions telles que la préférence est assurée au testament notarié et

Digitized by Google

que le public est invité à recourir toujours au ministère d'un notaire pour l'établissement de toute disposition de dernière volonté. En résumé, la loi admet le testament olographe, mais seulement comme expédient provisoire en cas d'extrême nécessité.

De fait le Code mexicain, après avoir établi que le testament public ne peut être reçu que par le notaire, en présence de témoins idoires (art. 3.751, 3.768, 3.803), dispose que le testament privé n'est admis que dans les cas suivants :

1° Si le testateur est assailli d'un mal tellement violent que sa vie est mise en péril imminent;

2° Si le testament est fait dans un lieu fermé à toute communication pour cause d'épidémie, quand bien même le testateur n'en soit pas atteint;

3° Si le testament est fait dans un lieu assiégé;

4° Si le testament doit être fait dans un lieu où ne se trouve aucun notaire, y exerçant ses fonctions et pouvant recevoir testament.

Toutefois, même le testament privé, passé sans l'intervention d'un notaire, doit être établi avec toutes les formalités prescrites pour le testament public.

En outre, ce testament n'a qu'une efficacité provisoire, puisqu'il perd sa validité si le testateur ne succombe point à la maladie qui l'avait frappé, ou ne perd point la vie dans le péril où il se trouvait, et ne meurt pas dans le mois de la guérison ou de la disparition du péril.

En outre, pour que ce testament puisse être efficace, il est prescrit que son contenu soit, immédiatement après la mort du testateur, constaté par le juge sur l'assertion de témoins, et qu'au moins trois témoins sans reproche exposent et confirment d'une façon concordante la volonté déclarée par le testateur (art. 3.804, 3.814).

Enfin pour le partage des successions la forme du document public est obligatoire (art. 4.090).

On voit par ce court exposé que la législation mexicaine a étendu grandement la sphère d'action du notariat et l'on peut en conclure qu'au Mexique aucun acte juridique de quelque importance ne peut être établi sans l'intervention du notaire.

42022. — Imprimerie Lahure, 9, rue de Fleurus, à Paris.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911

Digitized by Google

Digitized by Google